

# REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Séance du 16 février 2012**  
*Convocation du 23 janvier 2012*

**Etaient présents :**

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT – Pascal MARTIN - Edmond BARRE – Claude BRUCKERT – Jean-Louis DEVAUX – Jean-Marie LIBLIN - Dominique GASPARI – Alain ICHTERS

**Excusé(s):**

Daniel ANDRE

**Assistaient :**

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD – Francine HOSATTE JURDZINSKI

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1) **Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Lepuix-Gy**

La délibération du Bureau du 30 août 2011 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Lepuix-Gy est donc modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune de Lepuix Gy est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension poste secours et refuge au plain de la gentiane.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 18 607,21 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 11 350,40 € HT

La participation de la commune de Lepuix Gy au fond de concours s'élève donc à 7 256,81 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. de modifier le fond de concours ouvert par le Bureau du 30 août 2011 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé plain de la gentiane selon les montants précités

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **2) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Rougegoutte**

La délibération du comité du 6 juin 2011 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Rougegoutte est modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune de Rougegoutte est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, carrefour RD12/RD24.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 102 005,67 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 62 223,46 € HT

La participation de la commune de Rougegoutte au fond de concours s'élève donc à 39 782,21 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 49 301,24 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 30 689,68 € à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- de modifier le fond de concours ouvert par le Comité syndical du 6 juin 2011 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé carrefour RD12/RD24 selon les montants précités
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un cout de 49 301,24 € TTC
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 30 689,68 €
- d'autoriser le Président à modifier l'annexe à la convention de mandat qui a été établie entre le SIAGEP et la commune de Rougegoutte en fonction des nouveaux montants précités

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### 3) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Giromagny

La délibération du Bureau du 23 février 2011 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Giromagny est modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune de Giromagny est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, avenue Scwabmünchen.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 302 937,72 €HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 184 792,01 €HT

La participation de la commune de Giromagny au fonds de concours s'élève donc à 118 145,71 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 41 817,63 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 99 750,54 € à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- de modifier le fond de concours ouvert par le Bureau du 23 février 2011 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé avenue Schwabmünchen selon les montants précités
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 41 817,63 € TTC
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 99 750,54 €
- d'autoriser le Président à modifier l'annexe à la convention de mandat qui a été établie entre le SIAGEP et la commune de Giromagny en fonction des nouveaux montants précités

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### 4) Attribution de l'article 8, de la PERBT et de la PEREP pour 2012

Le SIAGEP dispose pour 2012 d'une enveloppe pour l'article 8 de 130 000 € (soit 10 580 € de moins par rapport à 2011) et d'une enveloppe de 200 000 € pour la PERBT.

La liste des chantiers 2012 susceptibles de se voir attribuer une participation soit au titre de l'article 8, soit au titre de la PERBT, est :

- DELLE**: fbg de Montbéliard, 1ère TR : 320 ml
- VALDOIE**: Rue de Turenne vers Legta : 213ml,
- TREVENANS**: RD 437 rue du Canal secteur mairie /école : 660ml
- OFFEMONT**: Rue Briand (devis 09 réactualisé) courrier à venir travx amngt sept: 540ml,
- ROPPE**: rue du Stade, TF+ C: 326+178 ml
- BEAUCOURT**: Rue de Vandoncourt, TF+C: 400+110 ml,
- MEROUX**: Rue de Vézélois TR1, 300ml
- MOVAL**: Rue des Soies, (chiffré): 275 ml
- ANDELNANS**: Lotissement de Froideval : 225 ml, travaux CAB 2013
- VECEMONT**: Grande Rue
- NOVILLARD**: Rue de la Fontaine (étude BEJ 2009) en coordination avec renforcement ERDF: 350 ml
- SEVENANS**: Rue de Leupe 225 ml attente retour délib étude
- LACHAPELLE/CHAUX**: Rue de la Gare, (1ère Tr Chiffrée): 530 ml
- EVETTE-SALBERT**: Rue d'Evette,

A ces chantiers s'ajoutent les chantiers suivant s'étant vu attribuer une participation en 2010 ou 2011, dont les travaux sont en cours et pour lesquels il convient de comptabiliser un reliquat de participation au titre de l'année 2012. :

- Grandvillars pour le vieux village (tranche 2)
- Valdoie pour le carrefour RD465/RD23
- Montreux-Château pour l'entrée Colryut

Les opérations précitées seront réalisées par le biais de fonds de concours.

Les crédits du SIAGEP le lui permettant, il est proposé à l'assemblée, pour l'année 2012 de laisser la participation du SIAGEP à 61 % du montant HT de l'opération, comme en 2011.

Les communes précitées ci-dessus se voient donc attribuer une participation totale de 61 % pour leurs travaux sur le réseau de distribution électrique.

Il est proposé d'attribuer en priorité l'article 8.

Ainsi, et dans la limite de l'enveloppe 2012, les chantiers dans l'ordre chronologique de leur réalisation se verront attribuer tout d'abord l'article 8. La PERBT viendra en complément de l'article 8 si le montant de la participation n'est pas égal à 61 %. Une fois l'enveloppe article 8 distribuée, les collectivités bénéficieront de la PERBT dans la limite d'une participation totale du SIAGEP de 61 %.

Les membres du Bureau se prononcent également sur la reconduction de la PEREP (Participation pour l'Enfouissement du Réseau d'Eclairage Public).

Cette participation a été mise en place par le Bureau le 6 juin 2011. Son taux est de 30 %, appliqué sur les travaux d'éclairage public hors fourniture du matériel.

La délibération du Bureau du 6 juin 2011 prévoyait que ce subventionnement soit reconduit chaque année par inscription de la somme au budget tant que les excédents budgétaires dégagés par le SIAGEP le permettraient. Le Bureau à l'unanimité décide de maintenir cette participation au taux de 30 % pour l'année 2012.

### **5) Attribution d'un marché de travaux**

Le SIAGEP a lancé le 31 août 2011 un marché de travaux à bons de commandes pour la réalisation de travaux d'enfouissement, de renforcement et d'extension de réseaux HTA, BT, de télécommunication et d'éclairage public pour le compte des communes adhérentes au SIAGEP.

Ce marché a été passé en application des articles 33 et 60 à 64 du code des marchés publics.

A l'issue de la procédure de consultation et du dépouillement des offres, la commission d'appel d'offres du SIAGEP a décidé lors de sa réunion du 9 décembre 2011 d'attribuer le marché précité au groupement Vigilec/Haefeli.

Le marché est passé pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014 avec possibilité de prolongation d'une année supplémentaire.

Il est demandé au Bureau de valider l'attribution de ce marché.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **6) Modification de la délibération pour le CET (compte Epargne Temps)**

La présente délibération tend à modifier le mode de fonctionnement des Comptes Epargne-Temps (CET), instaurés au SIAGEP par une délibération du 26 mars 2009.

Cette délibération permettra d'adapter le contenu de cet instrument de gestion des ressources humaines aux impératifs d'un décret du 20 mai 2010 qui a révisé en profondeur le dispositif prévu par le décret initial 2004-878 du 26 août 2004.

VU

- ✓ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président souhaite proposer au Bureau syndical la mise en place d'un Compte Epargne Temps conformément aux règles de gestion exposées ci-après.

#### **Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :**

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale

#### **Règles de gestion du Compte Epargne Temps :**

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté, sur demande écrite de l'agent, dans la limite maximale de 60 jours:

- par des repos compensateurs;
- par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail ;
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

Ces différents droits devront être acquis à compter du 1er janvier 2011.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

#### **Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile ou sur leur demande de l'état de consommation de leur Compte Epargne-Temps.

#### **4) Compensation en argent ou en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial) sur demande écrite de l'agent.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 21ème et le 60ème jour.

Le choix de ces options ne peut intervenir que sur demande écrite de l'agent.

### **5) Règles de fermeture du Compte Epargne Temps :**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le CET des jours épargnés ne peut être exercée que dans cette limite.

L'agent qui, du fait de l'administration, n'aura pu utiliser tous ses droits à congé en bénéficiera de plein droit.

Le projet de délibération ainsi présenté a été proposé pour approbation au CTP du 6 décembre 2011 qui a émis un avis favorable.

Les membres du Bureau, à l'unanimité adopte la modification des règles de fonctionnement du CET comme présentées ci-dessus.

### **7) Création d'un poste de rédacteur principal**

Un agent du SIAGEP aura acquis en 2012 suffisamment d'ancienneté dans son grade pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Il est donc proposé de créer à l'organigramme du SIAGEP un poste de rédacteur principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 et de supprimer le poste de rédacteur laissé ainsi vacant dès que la nomination de l'agent au poste de rédacteur principal sera intervenue.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **8) Autorisation de renouveler le marché Berger Levrault**

Le marché de maintenance informatique passé avec la société Berger Levrault arrive à expiration le 30 juin 2012. Il convient donc de renouveler ce marché.

Ce marché a pour objet l'acquisition de prestations de maintenance relatives aux logiciels de gestion communale Berger Levrault installés dans les collectivités du Territoire de Belfort.

Ces prestations concernent les gammes de logiciels Berger Levrault et recouvrent principalement :

- la fourniture des nouvelles versions des logiciels au fur et à mesure de leur évolution,
- le support technique des personnes chargées de l'installation et du suivi des communes informatisées du Territoire de Belfort.

Il s'agit d'un marché négocié à bon de commande, sans mise en concurrence préalable, passé en vertu de l'article 35-II-8° du Code des marchés publics. Ceci est la conséquence de l'existence d'un unique détenteur de droits de propriété intellectuelle.

Durée du marché : du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2015

Les membres du Bureau, à l'unanimité, autorisent le Président à lancer la procédure de marché pour renouveler la maintenance des logiciels Berger Levrault.

### **9) Autorisation d'ester en justice**

Un différend s'est récemment présenté entre le SIAGEP et France Télécom. Ces derniers remettent en cause la convention passée entre le SIAGEP et France Télécom le 20 avril 2010 qui prévoit notamment une participation financière de France Télécom dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux.

Cette convention, prévue par l'article L 2224-35 du CGCT doit permettre de répartir les charges induites par les travaux de dissimulation du réseau Télécom dans le cadre de travaux coordonnés avec l'enfouissement du réseau électrique.

Il est demandé aux membres du Bureau en cas ou aucun accord à l'amiable ne serait trouvé avec France Télécom, de pouvoir ester en justice. L'association des Maires du Territoire de Belfort devant également soutenir cette action.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **10)Renouvellement du contrat groupe « assurances collectives »**

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du Bureau syndical en date du 6 juin 2011 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Le Président expose :

La délibération du 6 juin 2011, citée ci-dessus, chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en décembre 2012, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance "CNP".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.

“CNP” s’est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d’agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- ✓ le congé maladie ordinaire
- ✓ le congé longue-maladie
- ✓ le congé longue durée
- ✓ le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- ✓ le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- ✓ le congé de maternité ou d'adoption
- ✓ le congé de paternité
- ✓ le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les trois propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Risques spéciaux

Décès, accident du travail, maladie professionnelle

**3,21 %** (sans équivalent dans l’ancien contrat)

Tous risques, sans maladie ordinaire

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité, paternité

**5,90 %** (4,40% sous l’empire du précédent contrat)

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours ferme par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

**6,20 %** (5,10% sous l’empire du précédent contrat)

Tous risques

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours ferme par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

**6,80 %** (5,20% sous l’empire du précédent contrat)

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- ✓ le congé maladie ordinaire
- ✓ le congé grave maladie
- ✓ le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- ✓ le congé de maternité ou d'adoption
- ✓ le congé de paternité
- ✓ le décès de l'agent

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est de **1,15 %** (1,05% sous l'empire du précédent contrat) de la masse salariale de la commune, avec application d'une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, ou aux deux, seront couvertes par le contrat à compter du 1er janvier 2012 et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2012. A noter que l'établissement peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de Gestion à l'assureur. Toutefois, pour toute ou partie de la durée du contrat, le Centre de Gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention, prévoyant notamment le calendrier de remboursement des primes, devra lier le Centre de Gestion et la commune ou établissement.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Le Bureau syndical :

- *décide d'adopter la présente délibération, et adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés, et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 6,20 %.*
- *autorise Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce contrat, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le Centre de Gestion*

### 11) Participation sur salaire d'un agent du CDG

Le SIAGEP souhaite mettre en place dans le courant de l'année 2012 une nouvelle prestation à destination des communes du Territoire de Belfort.

Il s'agirait de mettre à la disposition des communes un agent formé en urbanisme et par ERDF qui aurait pour mission de définir l'impact d'un projet pour le raccordement au réseau électrique pour la collectivité.

Dans un premier temps, un agent du Centre de Gestion intéressé par ce projet sera mis à disposition du SIAGEP pour un mi-temps. Cela laissera le temps au syndicat d'estimer la pertinence de ce service, en cas de forte demande il serait alors possible de le développer.

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président :

- A signer une convention avec le Centre de Gestion pour la mise en place de cette mise à disposition de personnel
- A régler les frais de cette mise à disposition au Centre de Gestion

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### 12) Autorisation de signer une charte de l'action sociale avec le CNAS

L'assemblée générale du CNAS a décidé lors de sa réunion des 9 et 10 juin 2011 à Dinan d'adopter le principe d'une charte de l'Action Sociale.

Les objectifs de cette charte sont d'une part de prendre en compte la dimension actuelle du CNAS en réaffirmant les valeurs essentielles du CNAS que sont la solidarité et la mutualisation et d'autre part de donner encore plus de légitimité au rôle du délégué élu et agent ainsi qu'au correspondant.

Cette charte intègre dans son exhaustivité la charte du correspondant qui existait déjà et comprend un volet nouveau sur les délégués locaux.

Les missions et obligations de ces différents acteurs au sein de la collectivité au profit des bénéficiaires ainsi que leur complémentarité y sont précisées.

La mise en place de cette charte se traduira par des réunions de formations partagées auxquelles seront invités à participer le délégué élu, le délégué agent et le correspondant du SIAGEP.

Le Président, à l'unanimité, est autorisé à signer cette charte.

### 13) Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Delle

Le Président expose au Bureau que la Commune de Delle est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **faubourg de Montbéliard/entrée de ville**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 146 301,95 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 89 244,20 € HT

La participation de la commune de Delle au fond de concours s'élève donc à 57 057,75 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 21 226,14 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 38 782,62 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ✓ d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé faubourg de Montbéliard, entrée de ville
- ✓ d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
- ✓ d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
- ✓ d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

#### 14) Avenant au marché de maîtrise d'oeuvre

Le marché de maîtrise d'oeuvre signé avec la société BEJ le 20 octobre 2011 prévoyait une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014 avec possibilité de prolongation d'une année maximum.

La publicité du marché n'ayant pas été réalisée au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), le montant du marché ne pourra pas dépasser la somme de 193 000 € HT.

Le SIAGEP estime que ce montant pourrait être atteint au bout des trois ans de marché. La prolongation à quatre ans du marché se révèle alors impossible.

Par conséquent, et pour répondre à une demande des services de la Préfecture, il est demandé à l'assemblée de modifier l'article 3 de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'oeuvre comme suit :

*« Article 3 : Durée du marché*

*Le marché est passé pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014. Le marché prend fin le 31 décembre 2014, sauf pour les travaux dont l'ordre d'exécution est donné avant cette date et qui ne sont pas encore exécutés.*

~~*Il peut faire l'objet d'un seul avenant d'une année maximum, sur décision expresse des instances compétentes du SIAGEP.*~~

*Les cocontractants se reconnaissent mutuellement le droit d'interrompre à tout instant l'exécution du présent marché, sans frais, sous réserve d'une notification par recommandé*

*avec demande d'avis de réception postale intervenant au moins 3 mois avant la date anniversaire du contrat »*

Le montant du marché ne pourra en tout état de cause dépasser le seuil de 193 000 € HT à l'issue des trois ans.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### **15) Demande de participation de la mairie de Petit-Croix pour déplacement d'un poteau**

Le maire de Petit-Croix a interpellé le SIAGEP en décembre au sujet d'un déplacement de poteau béton supportant un réseau basse tension qui se trouve au milieu d'un trottoir.

Le tracé de ce trottoir a été réalisé pour assurer la sécurité des piétons par rapport à la RD et surtout pour respecter les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (rampe 4%).

Si ERDF accepte le déplacement du poteau, il entend facturer la totalité de ces travaux à la commune.

Le SIAGEP a rencontré ERDF le 3 février 2012 pour tenter de trouver un accord financier permettant le déplacement du poteau sans pénaliser la commune. Cette tentative s'est soldée par un échec.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée d'un courrier du maire de Petit-Croix demandant une participation financière au SIAGEP pour ce déplacement d'ouvrage. Une photo de l'implantation du poteau est communiquée à l'assemblée.

Le déplacement du poteau représente un coût de 2 025,88 € HT.

Il est demandé au Bureau de statuer sur l'attribution d'une participation exceptionnelle à la commune de Petit Croix sachant que ce type de travaux n'entre pas normalement dans le cadre des participations allouées par le SIAGEP

Les membres du Bureau estiment que le tracé du trottoir aurait dû prendre en compte l'implantation actuelle du poteau. Il s'agit selon eux d'un problème de réalisation dans l'étude.

Le Bureau décide donc à l'unanimité de refuser la demande de participation de la commune de Petit-Croix.

## 16) Questions diverses

Monsieur le Président présente à l'assemblée un bilan des participations 2011 versées par le SIAGEP :

→Montant de la PERBT (basse tension)	170 469,64 €
→Montant de la PEREP (éclairage public)	56 084,03 €
→Montant pour les certificats d'énergie	19 366,59 €

<b>TOTAL</b>	<b>245 920,26 €</b>
--------------	---------------------

→ Pour mémoire, montant attribué en 2010 : 83 232,89 € soit une augmentation de **195,46 %**.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00.

Le Président,

Michel GAIDOT